



Directive fiscale

DIF-01.1R1

Transactions conclues avec les contribuables et les mandataires en vertu des articles 2631 à 2637 du Code civil du Québec

Domaine : Impôt, RAS et taxes

Fonctions : Cotisation, enquête, oppositions,
perception, service à la clientèle et
vérification

Approuvée par le CPMF le 8 mai 2000

Diffusée le 12 septembre 2000

Mise à jour : CPMF du 27 octobre 2009

EN RÉVISION

Table des matières

	page
1. Contexte	1
2. Législation applicable	1
3. Domaine d'application	1
4. Énoncé de la directive.....	2
4.1 Transaction	2
4.2 Critères à appliquer	2
4.2.1Circonstances où l'on ne peut pas conclure une transaction.....	2
4.2.2Circonstances où l'on peut conclure une transaction.....	3
4.3 Prescription	3
4.4 Intérêts, pénalités et frais	4
4.5 Renonciation aux droits d'opposition ou d'appel	4
4.6 Portée de la transaction	4
4.7 Personnes et fonctionnaires habilités à signer une transaction	5
4.8 Normes d'approbation.....	5
4.9 Centre de perception fiscale	5
4.10 .. Situations où un projet de transaction doit être soumis préalablement à la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises	6
5. Entrée en vigueur	6
Annexe I Historique	7
Annexe II Documents liés	9

1. Contexte

Cette directive a pour but de préciser ce qu'est une transaction (appelée aussi communément règlement ou entente à l'amiable) en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec* (ci-après appelé « C.c.Q. ») et de spécifier les situations où elle pourra être conclue avec un contribuable ou un mandataire dans le cadre de son dossier. Elle vise aussi à informer le personnel de la Direction générale des particuliers (DGP), de la Direction générale des entreprises (DGE), de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises (DGLERE) et de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés (DGCPFBNR) des concessions réciproques que chaque partie doit faire pour qu'une transaction soit en vigueur et qu'elle ait l'autorité de la chose jugée entre les parties. Cette directive ne s'applique toutefois pas aux transactions négociées par le Contentieux du Revenu - ministère de la Justice.

Le *Règlement sur l'administration fiscale* (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) (ci-après appelé « Règlement ») autorise des fonctionnaires de la DGP, de la DGE de la DGLERE et de la DGCPFBNR à signer une transaction avec un contribuable ou un mandataire qui a fait l'objet d'une cotisation ou d'un projet de cotisation ou qui a notifié un avis d'opposition.

2. Législation applicable

Ce sont les articles 2631 à 2637 C.c.Q. qui traitent de la transaction et cette directive concerne toutes les lois fiscales au sens de l'article 1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chap. M-31) (ci-après appelée « LMR »).

3. Domaine d'application

Les situations visées où il est envisageable de conclure une transaction en vertu des articles 2631 à 2637 C.c.Q. sont les suivantes :

- lors de la production d'une cotisation ou d'un projet de cotisation;
- lorsque le dossier du contribuable ou du mandataire est retourné à la direction cotisante par la Direction des oppositions parce que l'opposition est sans litige;
- lors d'une opposition à une cotisation.

4. Énoncé de la directive

4.1 Transaction

Le Code civil du Québec définit ainsi la transaction, au premier alinéa de l'article 2631 :

« La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques. »

La transaction est en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et a, entre elles, l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, pour qu'il y ait transaction, le contribuable ou le mandataire et le ministère du Revenu du Québec doivent, chacun, faire certaines concessions ou réserves.

Une transaction distincte doit être rédigée pour chaque contribuable ou mandataire avec lequel un règlement est intervenu. Un avis de cotisation doit ensuite être délivré pour chaque année d'imposition ou chaque période visée par la transaction lorsque la transaction est conclue par la DGP, la DGE ou la DGLERE.

Par ailleurs, compte tenu que ce genre de transaction lie le Ministère et qu'elle peut influencer sur plusieurs dossiers de même nature, il faut suivre rigoureusement les lignes directrices établies dans cette directive.

4.2 Critères à appliquer

4.2.1 Circonstances où l'on ne peut pas conclure une transaction

Toutes les décisions du Ministère doivent être rendues conformément aux dispositions des lois fiscales et des règlements. Un fonctionnaire ne peut pas, en aucune circonstance, faire ou accepter une offre de transaction qui aurait des effets contraires aux effets recherchés par ces lois ou règlements.

Le paiement de droits ne peut faire l'objet d'une transaction. En effet, le pouvoir de remettre une somme exigible ou de rembourser une somme payée à l'État est conféré au gouvernement par l'article 94 LMR et est soumis à des conditions et modalités particulières.

Une transaction ne peut pas non plus être conclue pour une année d'imposition qui a fait l'objet d'une entente conclue avec le contribuable en vertu de la directive fiscale DIF-6R1 : *Traitement des échanges de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada et se rapportant à des particuliers.*

Lorsque le point en litige n'est pas une question d'interprétation de la loi mais plutôt une appréciation des faits mis en preuve et que les faits présents au dossier sont suffisants pour soutenir la position du Ministère, aucune offre de transaction ne peut être faite ou acceptée par le fonctionnaire.

Une transaction ne doit pas constituer une inégalité de traitement manifeste en faveur du contribuable ou du mandataire par rapport à l'ensemble des contribuables et des mandataires.

La transaction ne doit pas non plus constituer un incitatif, pour le contribuable, à ne pas conserver une preuve suffisante dans l'avenir. Le fonctionnaire doit toujours garder présent à l'esprit que c'est au contribuable de fournir la meilleure preuve possible à l'appui de ses prétentions et qu'une proposition de transaction ne peut être formulée ou acceptée lorsqu'elle a pour effet de diminuer indûment ce fardeau de preuve.

4.2.2 Circonstances où l'on peut conclure une transaction

La présente directive est en révision. Conformément à l'évolution jurisprudentielle, la présente sous-section n'est plus appliquée.

Lorsque les faits présents au dossier ne pourraient vraisemblablement pas, selon l'évaluation qu'en fait le fonctionnaire, soutenir la position du Ministère dans l'éventualité d'une contestation devant les tribunaux et que le Ministère ne peut, par ailleurs, constituer une preuve adéquate, le Ministère peut alors proposer ou accepter une offre de transaction du dossier. Cette offre doit être raisonnable eu égard aux circonstances du cas en l'espèce.

Il est possible que le Ministère puisse être en mesure de constituer la preuve nécessaire pour le traitement du dossier, mais que le travail exigé pour ce faire soit hors de proportion par rapport aux bénéfices qu'il peut en retirer. Dans de telles circonstances, le Ministère peut également procéder par voie de transaction.

4.3 Prescription

Une transaction ne permet pas au ministre de produire une nouvelle cotisation après l'expiration des délais prévus par la loi, sauf s'il a obtenu du contribuable, du mandataire ou de leurs représentants (dûment autorisés au terme d'une procuration ou d'une résolution) une renonciation écrite à la

prescription. Le fonctionnaire peut utiliser le formulaire prévu (MRQ-25.1) pour cette renonciation.

4.4 Intérêts, pénalités et frais

Le ministre peut proposer ou accepter une transaction en vertu des articles 2631 à 2637 C.c.Q. portant sur un intérêt, une pénalité ou des frais prévus par une loi fiscale. Ce pouvoir du ministre est distinct du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 94.1 LMR.

Par conséquent, le signataire de la transaction pour le Ministère doit être un fonctionnaire autorisé, par le Règlement, à signer les documents nécessaires à l'application de l'article 2631 C.c.Q. et le résultat de cette transaction n'a pas à apparaître au sommaire statistique prévu au troisième alinéa de l'article 94.1 LMR.

Malgré ce qui précède, pour des raisons de cohérence ministérielle dans le traitement de renonciations ou d'annulations de pénalités, d'intérêts ou de frais, le fonctionnaire doit suivre les mêmes principes d'application que ceux édictés par le Ministère lorsqu'il y a renonciation ou annulation de pénalités, d'intérêts ou de frais en application de l'article 94.1 LMR et suivre les principes qu'il a décrétés dans le bulletin d'interprétation ou les directives établies à cet effet (voir annexe II).

4.5 Renonciation aux droits d'opposition ou d'appel

Lors de la négociation d'un projet de cotisation avec un contribuable ou un mandataire ou à la suite de la délivrance d'un avis de cotisation, le fonctionnaire doit obtenir une renonciation aux droits d'opposition et d'appel relativement aux éléments qui font l'objet de cette transaction.

Lorsque le contribuable ou le mandataire est en opposition, le fonctionnaire doit obtenir une renonciation au droit d'appel relativement aux éléments qui font l'objet de cette transaction.

4.6 Portée de la transaction

La transaction a un effet uniquement sur les éléments et l'année d'imposition ou la période ayant fait l'objet de la transaction. En conséquence, le Ministère peut cotiser à nouveau tout élément qui n'est pas prévu à la transaction.

4.7 Personnes et fonctionnaires habilités à signer une transaction

La transaction dans laquelle doit se trouver la renonciation au droit d'opposition ou d'appel devra être signée par le contribuable ou le mandataire ou son représentant autorisé en vertu d'une résolution ou d'une procuration qui énonce le pouvoir du représentant de transiger ou de signer une transaction en vertu des articles 2631 à 2637 C.c.Q., ainsi que par le fonctionnaire autorisé du Ministère au terme du Règlement. Le fonctionnaire doit s'assurer que la référence de son pouvoir de signer une transaction n'a pas fait l'objet d'une modification avant de signer une transaction.

Ainsi, lorsque le contribuable ou le mandataire représenté est une personne physique, une telle procuration est jointe à la transaction.

Le mandat du représentant d'une personne morale de signer une transaction est donné par résolution de son conseil d'administration.

Lorsque tous les administrateurs d'une personne morale s'entendent sur la décision à prendre, le recours aux résolutions écrites est la procédure la plus simple et la plus efficace à utiliser. Dans le cas d'une personne morale à administrateur unique, l'utilisation de résolutions écrites est le seul mode possible de fonctionnement puisqu'il faut au moins deux personnes pour tenir une assemblée. Ces résolutions écrites sont signées en deux exemplaires, dont l'un est joint à la transaction et l'autre conservé au registre des procès-verbaux de la personne morale.

Par contre, lorsque la décision d'autoriser un représentant à signer une transaction au nom de la personne morale est prise lors d'une assemblée des administrateurs, cette dernière doit produire au ministre une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration confirmant le mandat du représentant à cet égard. Une copie de cette résolution est jointe à la transaction.

4.8 Normes d'approbation

Les transactions effectuées par les fonctionnaires doivent suivre les normes d'approbation en vigueur dans leur service respectif.

4.9 Centre de perception fiscale

Le fonctionnaire doit aviser, s'il y a lieu, l'agent de recouvrement fiscal du projet de transaction en discussion avec le contribuable, le mandataire ou leurs représentants. Lorsque la transaction est conclue [avec le contribuable, le mandataire ou leurs représentants], le fonctionnaire fait part à l'agent de recouvrement fiscal des modifications aux cotisations qui s'ensuivront.

De même, le CPF doit aviser, selon le cas, la DGP, la DGE, la DGLERE ou le Contentieux du Revenu - ministère de la Justice, de tout projet de transaction en discussion entre le CPF et le contribuable, le mandataire ou leurs représentants. Lorsque la transaction est conclue, le CPF fait part, selon le cas, à la DGP, à la DGE, à la DGLERE ou au Contentieux du Revenu - ministère de la Justice, des modifications aux droits, aux intérêts, aux pénalités et aux frais qui s'ensuivront.

4.10 Situations où un projet de transaction doit être soumis préalablement à la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises

Le fonctionnaire doit soumettre un projet de transaction à la Direction des lois sur les taxes et l'administration fiscale (DLTAF) de la DGLERE afin d'obtenir des commentaires, dans les cas suivants :

- lorsque le contribuable ou le mandataire **fait clairement part** au fonctionnaire de son intention d'intenter un recours en responsabilité civile (dommages et intérêts) contre le président-directeur général du Revenu, malgré la transaction;
- lorsque le fonctionnaire a des **motifs sérieux** de croire que le contribuable ou le mandataire a l'intention d'intenter un recours en responsabilité civile (dommages et intérêts) contre le président-directeur général du Revenu, malgré la transaction.

5. Entrée en vigueur

Cette directive annule et remplace la directive DIF-1.1 du 19 juin 2009 et entre en vigueur le jour de son approbation par le CPMF.

Annexe I Historique

Description du changement	Approbation	Date
Mise à jour effectuée le 2020-02-14 afin d'apporter une mention à la sous-section 4.2.2 à l'effet que, conformément à l'évolution jurisprudentielle, elle n'est plus appliquée.	S. O.	S. O.
Mise à jour	CPMF	2009-10-27
Ajout des nouvelles annexes anglaises IV et VI. Précisions apportées aux annexes IV et VI pour qu'elles soient utilisées pour les cas de taxes uniquement. De nouvelles annexes pour les cas de retenues à la source sont en préparation.	S.O.	2006-07-14
Mise à jour des annexes françaises III, IV, V et VI et des annexes anglaises II et V. Retrait des annexes anglaises IV et VI et de l'annexe IX pour être mises à jour.	S.O.	2006-05-23
Mise à jour des annexes III à VIII (versions françaises)	S.O.	2005-11-09
Ajout des versions anglaises des annexes III à VI et mise à jour technique.	S.O.	2004-02-18
Modifications techniques des annexes III à VIII.	S.O.	2003-10-10
Modification technique de la directive par la suppression d'un paragraphe inclus par erreur au point 4.11. Modification justifiant de faire une version 0.1 de la directive.	S.O.	2000-09-05
Décision de rédiger une directive ministérielle sur les transactions conclues au sens du Code civil du Québec qui intègre les directives SMAV-46 F et D.O.R. 3-1-5.	CPMF	1999-12-20

Annexe II

Documents liés

Annexe mise à jour le : 20 février 2004

Titre et adresse ¹ du document
Directive fiscale DIF-6R1 : traitement des échanges de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence des douanes et du revenu du Canada se rapportant à des particuliers. <i>J : \1general\oper-fis\norm-opr\directive</i> <i>Intranet MRQ, Carrefour documentaire, Directives ministérielles, Directives fiscales</i>
MRQ-25.1 : renonciation à la prescription. <i>J : \formul\nouveau\oper-mul</i>
Bulletin d'interprétation LMR-94.1-1/R4 : renonciation ou annulation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais. <i>http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=16&file=M311F94_1T1R4BULB.pdf</i>

1 Nous vous prions d'aviser le **coordonnateur ministériel des directives fiscales** si le document est introuvable à l'adresse fournie.